



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-174

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-04-07-00059 - DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A LAON, GERE PAR L'ASSOCIATION ESPOIR 02 (2 pages)	Page 3
R32-2026-04-21-00008 - DECISION D'EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) ALEFPA HAUTS DE FRANCE GERE PAR L'ALEFPA (3 pages)	Page 5
R32-2026-03-31-00157 - DECISION RELATIVE A L'ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, PORTE PAR LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE L'ARTOIS SITUE A BRUAY-LA-BUISSIERE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (2 pages)	Page 8
R32-2026-03-31-00158 - DECISION RELATIVE A L'ENTREE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, PORTE PAR LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A AIRE-SUR-LA-LYS, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (2 pages)	Page 10
R32-2026-03-13-00017 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LE CHEMIN VERT » SITUEE A DECHY ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS (2 pages)	Page 12

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES
HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A LAON, GERE PAR L'ASSOCIATION ESPOIR 02**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-7 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Nicolas Fricoteaux à la présidence du conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du Schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n°AR2411_DS1DGS du président du Conseil départemental du 22 janvier 2024 portant délégation de signature Monsieur Michel Genneveux, directeur général des services du département ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'Aisne du 31 janvier 2020, relative à l'extension de capacité du Service d'Accompagnement médico-social pour Adulte Handicapés (SAMSAH) situé à Laon, porté par ESPOIR 02, et établissant la capacité totale autorisée à 59 places ;

Vu la demande d'extension de 6 places réservées aux personnes vieillissantes présentée par l'association Espoir 02 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association ESPOIR 02 est autorisée à modifier la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) porté par ESPOIR 02, par une extension de 6 places réservées aux personnes

handicapées vieillissantes, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée du SAMSAH est ainsi portée de 59 places à 65 places. Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique. Une équipe mobile est rattachée au SAMSAH.

Article 2 : Ces opérations seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020013199
- Numéro de l'établissement (ET) principal : 020014049 (Laon)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 020015269 (Soissons)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 020018081 (Château-Thierry)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ESPOIR 02- 18 Boulevard Pierre Brossolette - 02000 Laon.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur des services départementaux de l'Aisne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sous forme électronique sur le site internet du département de l'Aisne en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Sandrine WILLIAUME



Le président du conseil départemental
de l'Aisne



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2026.03.05 11:53:30 +0100
Ref:10493371-15823871-1-M
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

DECISION D'EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) ALEFPA HAUTS DE FRANCE GERE PAR L'ALEFPA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 1^{er} août 2025 relative à la fusion des autorisations des Centres Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), gérés par l'ALEFPA et établissant la capacité totale autorisée à 39 080 actes ;

Vu la demande d'extension, déposée par l'ALEFPA, des sites de Lille et d'Armentières, réceptionnée à l'ARS le 15 juillet 2025 ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'une autorisation d'extension ne peut être accordée que si elle répond aux conditions fixées par l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : L'ALEFPA est autorisée à procéder à l'extension de la capacité du CMPP ALEFPA Hauts de France à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi de 40 338 actes :

- 12 896 actes, site de Lille,
- 7 780 actes, site de Sin le Noble,
- 14 000 actes, site d'Anzin-Denain-Cambrai,
- 5 662 actes, site d'Armentières.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap psychique, un trouble du comportement ou un trouble du neuro-développement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799730
- Numéro de l'établissement principal (ET) site de Lille : 590780565
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Sin le Noble : 590788972
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site d'Anzin : 590785127
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site d'Armentières : 590796967
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Denain : 590791240
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Cambrai : 590060625

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ALEFPA - 199 rue Colbert-BP 72-59003 Lille cedex.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 21 avril 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DÉCISION RELATIVE À L'ENTRÉE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE, PORTÉ PAR LE SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DE L'ARTOIS SITUÉ À BRUAY-LA-BUISSIÈRE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 novembre 2020 portant extension à titre expérimental de la capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Artois situé à Bruay-la-Buissière, géré par l'association La Vie Active, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la décision du 30 janvier 2023 relative à la modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Artois situé à Bruay-la-Buissière et géré par l'association La Vie Active portant la capacité totale à 65 places ;

Vu les conclusions d'évaluation du projet expérimental ainsi que la demande présentée par l'association La Vie Active réceptionnée à l'ARS le 28 juillet 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant que l'autorisation de ce dispositif expérimental est arrivée à échéance le 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant que ce dispositif doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et

prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation du dispositif d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) porté par le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Artois situé à Bruay-la-Buissière, géré par l'association La Vie Active, est accordé à compter de la date de la présente décision.

Ce dispositif entre dans le droit commun. La durée de son autorisation est celle du SESSAD.

Article 2 : La capacité totale autorisée reste inchangée à 65 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tout type de handicap. 15 places sont réservées à des enfants ou adolescents relevant de l'ASE.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620007039

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active - 4, rue Beffara - 62001 ARRAS Cédex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 31 mars 2026

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE À L'ENTRÉE DANS LE DROIT COMMUN DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS
ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE, PORTÉ PAR LE SERVICE
D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SITUÉ À AIRE-SUR-LA-LYS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE
ACTIVE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 novembre 2020 portant extension à titre expérimental de la capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Aire-sur-la-Lys, géré par l'association La Vie Active, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les conclusions d'évaluation du projet expérimental ainsi que la demande présentée par l'association La Vie Active réceptionnée à l'ARS le 28 juillet 2025, et sollicitant une nouvelle autorisation au terme de l'expérimentation échue le 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant que l'autorisation de ce dispositif expérimental est arrivée à échéance le 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant que ce dispositif doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que cette entrée dans le droit commun s'opère dans le cadre des moyens actuellement alloués par l'ARS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation du dispositif d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) porté par le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Aire-sur-la-Lys, géré par l'association La Vie Active, est accordé à compter de la date de la présente décision.

Ce dispositif entre dans le droit commun. La durée de son autorisation est celle du SESSAD.

Article 2 : La capacité totale autorisée reste inchangée à 37 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant tout type de handicap. 7 places sont réservées à des enfants ou adolescents relevant de l'ASE.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620014118

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active - 4, rue Beffara - 62001 ARRAS Cédex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 31 mars 2026

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « LE CHEMIN VERT » SITUÉE À DECHY ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-197 à D312-206, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas-de-Calais, du 20 avril 2011, relative à la création d'une troisième MAS à Dechy dans le cadre de la restructuration du dispositif MAS du Douaisis, porté par l'APEI de Douai ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, du 26 avril 2013, relative à l'extension de la MAS de Dechy, portée par l'APEI DE Douai dans le cadre de la restructuration du dispositif MAS du Douaisis et portant la capacité à 50 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, du 20 octobre 2025, portant sur la nouvelle dénomination de l'association « Les Papillons Blancs du Douaisis » anciennement « APEI du Douaisis » dont le siège est à Sin-le-Noble ;

Vu l'évaluation de la MAS Le Chemin Vert, réalisée du 12 au 14 mars 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation, de la MAS Le Chemin Vert réceptionné à l'Agence régionale de santé Hauts de France le 8 octobre 2024 ;

Vu le plan d'action de la MAS Le Chemin Vert réceptionné à l'Agence régionale de santé Hauts de France le 8 octobre 2024 ;

Considérant que la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) est soumise à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats de la MAS sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation de la MAS Le Chemin Vert située à Dechy, gérée par l'association Les Papillons Blancs du Douaisis, est accordé pour quinze ans à compter du 28 avril 2026.

Article 2 – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 50 places d'hébergement permanent réparties comme suit :

- 37 places pour des adultes présentant un polyhandicap
- 13 places pour des adultes handicapés vieillissants

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799979

Numéro de l'établissement (ET) : 590049896

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons Blancs du Douaisis – 1051 Chemin des Allemands – 59450 Sin le Noble.

Article 7 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 13 mars 2026


Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY